

DÉCISION N°2018/011
ACHAT ET POSE-DEPOSE 60 KAKEMONOS

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L5211-1, L2122-22 et L2122-23 ;

VU le Code des Marchés publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCRL/BCLB-2017-0091, en date du 31 octobre 2017, approuvant la modification des statuts de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2017/076, en date du 11 juillet 2017, approuvant les statuts modifiés de la CCVT ;

VU la délibération du Conseil communautaire n°2015/66, en date du 21 juillet 2015, autorisant Monsieur le Président, par voie de délégation du Conseil, à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 50 000,00 € HT ;

VU la décision du Bureau des Maires en date du 29 mai 2018, relative à l'accord de principe pour l'achat de 60 kakémonos "IN ANNECY MOUNTAINS" à l'occasion du Tour de France 2018 ;

CONSIDERANT les statuts de la CCVT et notamment, l'article 4.2-4 relatif à sa compétence dans le domaine du développement économique au titre de la promotion du Tourisme ;

CONSIDERANT le passage du Tour de France, évènement exceptionnel, sur le Territoire de la CCVT le 17 juillet 2018 ;

CONSIDERANT l'opportunité de promouvoir la marque touristique "IN ANNECY MOUNTAINS" lors de cet évènement ;

CONSIDERANT le devis de la Société DOUBLET, reçu le 31 mai 2018, relatif à l'achat et à la pose-dépose de 60 kakémonos "IN ANNECY MOUNTAINS", sur le Territoire de la CCVT ;

DECIDE

ARTICLE 1 - de signer le devis de la Société DOUBLET, reçu le 31 mai 2018, relatif à l'achat et à la pose-dépose de 60 kakémonos "IN ANNECY MOUNTAINS", sur le territoire de la CCVT ;

ARTICLE 2 - La dépense en résultant est établie à un montant de 12 925 € HT, soit 15 510 € TTC ;

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil communautaire et figurera au Registre des décisions de la Collectivité ;

af.

ARTICLE 4 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

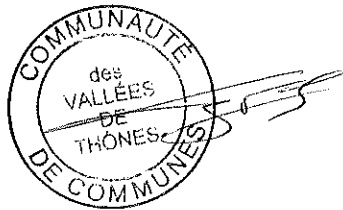
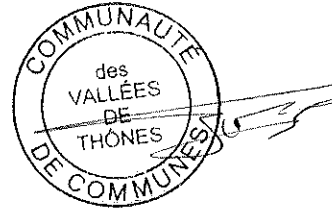
- à la Société DOUBLET ;
- au comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Thônes, le 30 mai 2018

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ

Certifié exécutoire le :
Transmis en préfecture le :
Affiché le :
Notifié le :

Monsieur le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



GF.

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.